

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUVOIR JUDICIAIRE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
KINSHASA/GOMBE

220

ORDONNANCE ABREVIATIVE DE DELAI N° 0903/2014.

L'an deux mille quatorze, le... 25 jour du mois de Juillet...

Nous, **Robert SAFARI ZIHALIRWA**, Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur **MBONGA KINKELA**, Greffier Divisionnaire de cette juridiction;

Vu la requête nous adressée en date du 25 juillet 2014 par la **Société JEKA SPRL**, immatriculée au NRC 486, Identification Nationale 1544244, dont le siège est situé au n°290 de l'Avenue Lubumbashi, Ville de Buta dans la Province Orientale, poursuites et diligences de **Monsieur Johny FLAMENT Marcel IRMA, Gérant**, et ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil Maître Paulin BOMBESHAY, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, sis au n°5 de l'avenue Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, Avocat, sollicitant l'autorisation d'assigner à bref délai :

1. **Le Cadastre Minier**, dont les bureaux sont situés au croisement des Avenues Ebéya et Mpolo Maurice dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. **L'Etat Congolais**, pris à la personne du Ministre des Mines, dont les bureaux sont situés au sein de l'Immeuble Gecamines, situé sur le Boulevard du 30 Juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
3. **Le Ministère Public près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe**, dont les bureaux sont situés au Palais de la Justice dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Vu les motifs y énoncés et les pièces jointes ;

Vu la loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce en son article 22 alinéa 4 ;

PAR CES MOTIFS

AUTORISONS la **Société JEKA SPRL**, mieux identifiée ci – haut d'assigner à bref délai **le Cadastre Minier, L'Etat Congolais et le Ministère Public près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe**, pour comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale et économique au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis Avenue Mbuji – Mayi n°3, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 30.07.2014 à 9h 00' du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de UN jour (s) franc(s) soit observé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution des parties ;

Le Greffier Divisionnaire

Le Président

= **MBONGA KINKELA** =

= **Robert SAFARI ZIHALIRWA** =

Chief de Division

Conseiller à la Cour d'Appel

